OPINION

D'UN MEMBRE

DU CONSEIL DES CINQ-CENTS (1),

SUR les conventions entre particuliers.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Elle eſt donc bien difficile à faire cette loi ſur les conventions entre particuliers, puiſque déja divers projets ont été rejetés, & que celui qui vous eſt préſenté aujourd'hui par la commiſſion, eſt environné de toutes les formes judiciaires, & abandonne aux juges ce qui n'appartient qu'au légiſlateur?

Pourquoi donc tant de difficultés, de craintes, d'incertitudes? C'eſt que tous les rapports entre les créanciers & les débiteurs ont été briſés par la loi; c'eſt que le *maximum*,

(1) J'étois inſcrit & j'avois la parole pour prononcer mon opinion, lorſque le Conſeil a changé la marche de la diſcuſſion, en adoptant une ſérie de queſtions préſentée par Chaſſet.

les vols, les féqueftres, les ventes & les reftitutions illufoires qui les ont fuivies, ont tout ruiné, tout déplacé, tout confondu ; c'eft qu'au métal univerfellement adopté pour le figne repréfentatif des richeffes ou valeurs réelles, la loi a fubftitué un papier-monnoie, qu'elle a fucceffivement aboli ; c'eft que les fers & la mort étoient la punition de celui qui préféreroit l'or ou l'argent à l'affignat ; c'eft que .....

Ces temps défaftreux font paffés ; mais il faut rétablir ce qu'ils ont détruit ; & le créancier ainfi que le débiteur attendent que vous régliez leurs droits refpectifs.

Lors du décroiffement du papier-monnoie, vous avez fagement arrêté les rembourfemens, parce qu'un débiteur pouvant fe libérer avec prefque rien, eût ruiné fon créancier.

Mais ce papier tout décrié qu'il étoit, & prefque nul, n'en confervoit pas moins le titre de monnoie de l'Etat ; & ce n'eft que long-temps après qu'il a été totalement démonétifé.

Si donc dans le temps vous avez fufpendu les rembourfemens en affignats & enfuite en mandats, ce n'eft pas à caufe de la démonétifation de ce figne, puifqu'il ne ceffoit pas d'être le figne monétaire de l'Etat ; c'étoit à caufe de fa dépréciation. Et en effet, dans ces différentes époques, on pouvoit avec 24 tournois, fe libérer d'une ancienne créance bien plus forte.

Il étoit donc du devoir du légiflateur de fufpendre les rembourfemens, & de conferver à chacun fes droits & fon patrimoine.

C'eft auffi ce qui a été fait, & tout le monde a applaudi à cet acte de juftice.

Mais aujourd'hui que le numéraire a pris la place du papier, prenons garde de tomber dans l'inconvénient oppofé ..... On n'a pas voulu fouffrir que les débiteurs s'acquittaffent avec rien ; on ne doit pas fouffrir non plus que les créanciers puiffent ruiner leurs débiteurs ; & pour avoir été équitables envers les uns, ne foyons pas injuftes envers les autres.



Appelés à prononcer ſur les intérêts de la majorité des Français, que la plus ſévère impartialité préſide à nos délibérations, & que les principes ſeuls les conſacrent.

N'oublions pas qu'une loi ſolemnelle créa les aſſignats, & que la circulation en fut forcée ſous les peines les plus graves ;

Qu'ils furent décrétés d'abord pour douze années, puiſqu'on avoit donné ce terme aux acquéreurs des biens nationaux ; que des lois ſucceſſives démonétiſèrent ceux à face, & qu'ils le furent tous en ventôſe dernier, c'eſt-à-dire, ſept ans après leur création ;

Que la loi du 21 frimaire an 4, ordonna « que tout » créancier qui ſe croiroit léſé par le paiement où rem» bourſement qui lui ſeroit offert de capitaux à lui dûs par » obligation publique ou privée, antérieure au premier ven» démiaire, autre que les effets de commerce de négocians » à négocians, ſeroit libre de les refuſer ; »

Que cette loi, en forçant le négociant de recevoir en aſſignats ce qui lui étoit dû par des négocians, & lui défendant de s'en ſervir pour rembourſer ce qu'il devoit au capitaliſte non-négociant, l'a néceſſairement ruiné ;

Qu'une loi créa les mandats, & qu'ils furent appliqués à toutes les tranſactions arriérées ; mais que leur exiſtence éphémère obligea de ſuſpendre de nouveau les rembourſemens.

Légiſlateurs, reportez-vous au temps qui n'eſt pas encore bien éloigné, où le gouvernement avoit défendu, ſous peine de mort, le refus des aſſignats, peine de mort pour celui qui acheteroit du numéraire. La même peine, dira-t-on, n'étoit pas portée contre ceux qui en conſerveroit ; mais il ſeroit d'une inſigne mauvaiſe foi de ſoutenir que la garde en étoit facile ; le nombre des victimes qui n'ont pas eu d'autres ſujets de condamnation, ſeroit un démenti formel à cette aſſertion : nous avons vu même, ſous le règne de la conſtitution, la peine de déportation contre ceux qui refuſeroient des mandats.

Les requiſitions de marchandiſes, du papier ſur l'étranger, enfin de tout ce qui avoit une valeur mobile; la ſtagnation de l'induſtrie, l'arreſtation & la mort des citoyens les plus utiles; tous ces maux ont dû porter ſur la généralité des citoyens, & procurer des renverſemens de fortune, ou du moins une grande diminution pour ceux qui ont réuſſi à conſerver quelques débris de la leur.

Mais non, ſelon le rapporteur, il faut avoir conſervé de l'argent au péril de ſa vie, en allant contre toutes les lois; il faut avoir défendu ſa fortune contre toutes les requiſitions; il faut enfin manquer ou payer le créancier qui, ſeul, ſans perte & ſans danger, a paſſé le temps de la révolution, & vient, dans ce moment, recevoir plus qu'il n'a prêté.

Il faut être de bonne foi, & avouer que s'il exiſte des maux irréparables dans le cours d'une révolution, ils doivent être partagés. Le rapporteur du projet ſoumis à la diſcuſſion, dit que les contrats paſſés entre particuliers ſont ſacrés; mais on y penſe lorſqu'on les a preſque tous détruits, & dans le même rapport, on maintient la loi ſur les dépôts, & on donne l'exemple de la violation qu'on invoque.

Le gouvernement qui repréſente la ſociété, a lui-même payé, d'une manière encore plus déſaſtreuſe, & cependant il eſt à remarquer qu'il devoit au-delà de mille fois le montant des dettes entre particuliers; & par la réſolution qui fixe à vingt ſous par cent livres la valeur du mandat, il ne ſe trouve avoir payé que le trois millième de ce qu'il devoit en aſſignats. Quelle impoſition eût-il fallu pour payer une pareille dette? Cependant, en faiſant perdre à tous ceux qui ont été porteurs d'aſſignats & de mandats, cette dette publique s'eſt évanouie ſans ſecouſſes.

Si tous ont perdu plus ou moins, ſuivant leur poſition, le créancier du particulier n'a pu perdre ſur ſa créance; cependant il doit auſſi, & plus qu'un autre, ſupporter les charges de l'Etat. Ne doit-il pas ſa part dans les contributions? Cette opération les évite; mais elles ne doivent pas être entièrement contre leur débiteur, qui eſt reſté conſtam-

ment à la brêche ; il faut du moins qu'il déduise sur sa créance, une partie de la perte qu'il auroit essuyée s'il n'a-voit pas prêté son argent avant la révolution. S'il veut entiérement s'en exempter, je lui demanderai s'il est Français, & dans ce cas, s'il doit être privilégié, & sortir intact dans sa fortune, de la révolution.

Au milieu de tant d'inconstances & de ruines, dira-t-on que la loi ne doit pas intervenir dans les transactions privées ? Mais puisque c'est la loi qui en a interverti l'ordre, les rapports & la nature, n'est-ce pas à la loi à les régulariser ?

Ne nous exposons pas à entendre dire avec trop de justice : « Le gouvernement, dans des temps dont le souvenir » ne peut qu'affliger, payant en monnoie discréditée, a » permis aux débiteurs de se liquider de même ; puis il le » leur a défendu, en se réservant à lui seul le privilège » exclusif de cette forme de libération ; il a interdit toutes » les stipulations d'emprunt en or & en argent, puis il a » révoqué cette interdiction ; il a fait disparoître le tiers des » espèces monnoyées, & les a remplacées par quarante-cinq » milliards d'assignats ; il a substitué un papier à un autre, » & englouti une chimère par une autre chimère ; & après » toutes ces variations, toutes ces inconséquences politiques, il craint de sonder les plaies profondes qu'il nous » a faites, & ne veut pas les guérir ; & le législateur se » dépouillant de ses fonctions, en revêt les tribunaux ».

Non, Législateurs, vous ne légitimerez pas ces dangereux reproches ; & par une politique aussi foible qu'injuste, vous n'entretiendrez pas dans la société un levain de haines, de discordes, de confusion & d'anarchie, aigri par le peu de confiance qu'on auroit dans un gouvernement infidèle & pusillanime.

Je viens essayer de concilier les intérêts des uns & des autres, & sans acception de personne examiner ce que la justice attend du législateur ; mais comme les transactions entre particuliers ne se ressemblent ni dans leur origine, ni

dans leurs échéances, il faut abſolument examiner les différences qui exiſtent entre elles.

Je diſtinguerai donc trois époques & trois eſpèces de tranſactions :

1°. Les tranſactions contractées avant la création des aſſignats, & non renouvelées pendant leur durée;

2°. Les tranſactions contractées avant la création des aſſignats, mais renouvelées pendant leur durée ;

3°. Les tranſactions contractées pendant l'exiſtence des aſſignats.

Des tranſactions contractées avant la création du papier-monnoie, & non renouvelées pendant ſa durée.

Un prêt eſt un placement d'argent fait par le propriétaire dans les mains d'un particulier pour en tirer un revenu.

L'argent ne produit pas de l'argent : la terre ſeule produit quelque choſe.

Un capital eſt donc toujours la repréſentation, le ſigne d'un fonds de terre, & le revenu eſt la repréſentation, le ſigne du produit de cette terre.

L'emprunt eſt un acte par lequel l'emprunteur aſſure, garantit le capital emprunté & ſon revenu, ſur ſa propre terre, s'il eſt propriétaire, ou s'il ne l'eſt pas, ſur la terre d'un autre à qui il peut offrir un équivalent en travail & en induſtrie.

Au fonds donc le prêteur n'acquérant pas le placement de ſon capital, qu'un droit ſur une portion de terre, & le capital n'étant qu'un ſigne de fonds territorial, comme ſa rente un ſigne de conſommation, quand la valeur du ſigne change, le ſens du contrat change auſſi.

Les placemens de fonds ont pour objet des choſes & non leur repréſentation : ils ont pour objet un certain accroiſſement de moyens, d'exiſtence ou de jouiſſance, & non la vaine ſtipulation des ſignes employés pour en marquer la meſure.

L'argent n'a été pris pour *signe* que parce que beaucoup de circonstances le rendent aussi propre à être mesure; mais quand les circonstances ont évidemment faussé la mesure, comme quand elles ont déformés le *signe*, de sorte qu'il ne signifie plus la même chose, le bon sens dit que les stipulations doivent être retraduites dans le même sens qu'elles avoient dans l'esprit des parties, sans égard à l'expression dont elles étoient revêtues.

La terre étant donc la seule richesse, & l'argent n'étant que le signe mobile qui en représente la valeur; la terre ne pouvant changer de place, & l'argent fuyant de mille manières, leurs rapports doivent nécessairement changer toutes les fois que des circonstances violentes les brisent subitement.

La valeur de l'argent n'est pas la même dans tous les temps & chez tous les peuples.

C'est toujours un métal; mais avec ce métal on a dans un siècle ou chez une nation plus de choses que dans un autre. Pour avoir ce métal on donne quelquefois plus, quelquefois moins : voilà ce qui fait sa valeur.

Qu'est-ce qu'on donne pour avoir une portion de ce métal à sa disposition pendant un temps convenu? On donne une autre portion d'argent qu'on nomme intérêt.

Dans tous les temps, chez tous les peuples, la valeur de l'argent n'a été autre chose que cet intérêt, parce que c'est avec cet intérêt périodique qu'on se procure, pendant qu'il court, divers objets, & que l'argent tient lieu d'un fonds de terre ou d'un immeuble.

La règle incontestable qui fixe la valeur de l'argent est donc le revenu qu'on en tire. Il rend peu chez les peuples qui en ont beaucoup; il rend beaucoup chez ceux qui en ont peu.

Sa valeur augmente quand la masse du métal sort ou s'enfouit.

Ce n'est donc pas le poids du métal, c'est sa valeur qu'il faut considérer dans le temps, & chez le peuple où l'on

règle la manière d'exécuter les conventions, après une tourmente horrible, non-seulement dans le systême monétaire, mais dans tout.

Mais un créancier avide dit : *Je veux le même poids que je vous ai donné, sinon je vous appellerai banqueroutier, & je le publierai par-tout.*

Le débiteur est dans le cas de crier sur le même ton, *Qu'on le vole, qu'on veut lui prendre plus qu'il ne doit.* Un homme a dix mille livres de rente en immeubles, il en doit cinq, on lui prend tout son bien pour se rembourser.

Ce n'est pas ce métal que je dois, dira le débiteur; c'est la valeur ; c'est une monnoie ; c'est une chose qui le représente.

Contentez-vous d'avoir cette valeur réelle, ou si vous voulez avoir une masse égale, attendez qu'elle revienne à la même valeur où elle étoit quand vous me l'avez prêtée pour mon usage.

Voila un atermoiement, dit-on, & adroitement on prend le prétexte de dire : *Je suis du nombre des citoyens qui veulent mettre leurs fonds dans le commerce ; il me faut les miens en entier.*

On répond, 1°. *Ce fait est douteux ; ceux qui placent à longs termes ne sont point des commerçans.*

2°. *Si vous voulez à présent des capitaux, contentez-vous d'en avoir qui valent aujourd'hui ceux que vous m'avez remis.*

3°. *On ne peut pas, pour un prétexte adroit mis en avant & pour enrichir quelques particuliers, faire une injustice à toute la nation, & achever de ruiner la République.*

La loi a arrêté vos remboursemens lorsqu'il étoit injuste de les faire ; elle doit arrêter vos poursuites lorsqu'elles sont injustes, & vos prétentions outrées.

L'on réduit à leur valeur réelle les obligations contractées en assignats ; on doit réduire à leur valeur réelle les engagemens contractés en argent dans un temps où ce métal valoit moins.

L'on ne veut pas que le créancier en assignats ruine son débiteur. Peut-on vouloir que le créancier en argent ruine le sien ?

L'équité n'a pas deux poids. Il faut que chacun reçoive aujourd'hui pour ce qu'il a donné, une chose qui vaille autant que valoit alors celle qu'il a donnée.

Les moyens de payer les capitaux sont-ils les mêmes ? sont-ils aussi faciles qu'avant 1790 ?

Je sais que quelques personnes ont soutenu que l'argent étoit aussi abondant qu'autrefois, & elles ont cherché à le prouver par le prix actuel des denrées & des consommations.

Je réponds, 1°. Les objets de consommation ne sont chers qu'au marché. Achetez les terres qui produisent les denrées, & vous les aurez à moitié de leurs prix anciens, ou tout au plus au deux tiers.

2°. La cherté du marché provient essentiellement du renchérissement de la main-d'œuvre, de la rareté des bras, de celle des chevaux, du mauvais état des chemins. La terre & les arts manquant aujourd'hui d'un million d'hommes au moins, qui y étoient employés en 1791, si l'argent étoit aussi commun qu'alors, tous les prix seroient doublés.

3°. Au prix des consommations qui est élevé, on pourroit opposer celui des fonds & celui des marchandises de luxe & de consommation lente, qui est très-bas, & celui de l'intérêt qui est très-haut.

4°. Plusieurs faits incontestables prouvent la diminution de la quantité d'argent circulant en France en 1791.

Les émigrés en ont emporté.

Le gouvernement en a fait passer énormément dans l'étranger pour les achats.

La crainte & la défiance ont confié beaucoup de numéraire à la terre. Eh combien de secrets perdus sur l'échafaud !

Lors du passage des assignats au numéraire, l'homme de la campagne a soutiré l'argent des villes ; & comme ses besoins sont au-dessous de ses richesses, il ne le restituera qu'avec lenteur.

Notre balance de commerce a été conſtamment en perte depuis ſix ans : le cours du change l'atteſte.

Sont-ce donc des cauſes ſans effets & ſans conſéquences, que des manufactures ruinées, des colonies perdues, un négoce paralyſé ?

Il importeroit peu qu'il y eût aujourd'hui autant d'argent en France qu'en 1791. La ſomme des capitaux étant reſtée la même, mais la maſſe des biens à vendre étant doublée, c'eſt comme ſi ces capitaux étoient diminués de moitié.

Ce n'eſt pas la maſſe d'argent qui eſt dans l'état qu'il faut conſidérer ici ; ce ſont d'une part les moyens de s'en procurer qu'il faut calculer, & de l'autre la manière de placer celui qu'on a. En effet, en conſidérant les débiteurs, on doit avouer qu'il ſeroit abſurde de ſuppoſer des capitaux morts dans leurs mains ; car ce n'eſt pas pour contempler de l'argent, qu'on emprunte. Or les moyens de ſe procurer ſur-le-champ un capital, qu'on n'a pas, ſe réduiſent à deux, vendre ou emprunter. Or, comment vend-on ? à 50, 60 ou 70 pour 100 de moins qu'autrefois ; comment emprunte-t-on ? à 50 pour 100 plus cher. Quant au créancier, il eſt manifeſte que la ſomme de ſon capital lui eſt indifférente, pourvu qu'il ait le même revenu, ou qu'avec un moindre revenu il ait les mêmes jouiſſances. Or, la même raiſon qui fait que le débiteur emprunte ou vend à 50 pour 100 de perte, fait qu'il peut prêter à ce taux.

Ainſi s'évanouiſſent les objections devant une règle juſte, ſimple, évidente. Mais quels grands exemples la juſtifient, & quelles grandes conſidérations la réclament ?

A la ſuite du ſyſtême de Law, les rapports des créanciers avec les débiteurs ſe trouvèrent les mêmes qu'aujourd'hui ; on ne parla pas de réduire les créances, mais on doubla la valeur nominale du ſigne avec lequel les débiteurs pourroient s'acquitter ; c'eſt-à dire, on doubla la valeur du marc d'argent ; c'étoit bien réduire les dettes ſans en parler : l'opération n'étoit ni franche ni politique ; elle détruiſoit la foi publique, pour éviter les injuſtices particulières ; mais enfin on ſauva les injuſtices particulières.

Il y a beaucoup plus de débiteurs que de créanciers.

Le débiteur eſt en général plus pauvre que le créancier.

Il ne reſte aujourd'hui de débiteurs que les gens trop probes ou trop pauvres, pour s'être acquittés en mandats ou en aſſignats.

Le débiteur a couru ſeul tous les haſards, éprouvé ſeul toutes les difficultés attachées à la conſervation de la créance qu'il doit ſolder. Non-ſeulement toutes les propriétés ont été en péril pendant la révolution, mais encore toutes les têtes des poſſeſſeurs.

Combien de motifs pour être juſtes envers les débiteurs!

Il y a donc lieu à modérer les créances antérieures à l'émiſſion du papier ou à un atermoiement, & je conçois qu'un tribunal peut être chargé de fixer l'atermoiement, ſi les parties n'en peuvent convenir; mais le légiſlateur doit poſer les baſes de cette modération ou les termes du paiement, ſauf, en cas de difficulté, à en laiſſer l'application aux juges.

Des obligations contractées avant la création des aſſignats, mais renouvelées pendant leur durée.

Il n'en étoit pas des prêts faits aux négocians, comme de ceux faits aux propriétaires fonciers.

Qui ne ſait pas que la plupart des capitaliſtes plaçoient leurs fonds en billets ou traites, à trois, ſix ou douze mois d'échéance ſur les négocians?

Ces placemens, la plupart au porteur, préſentoient au prêteur le triple avantage de ſe mettre à l'abri des impôts, de tenir ſa fortune cachée, & d'avoir toujours des fonds à ſa diſpoſition.

A chaque échéance, le créancier préſentoit ſon effet au commerçant, le quittançoit, & en recevoit le montant s'il trouvoit à placer plus avantageuſement, ou laiſſoit ſon dépôt juſqu'à une autre échéance, en échangeant l'ancien titre contre un nouveau.

Le négociant, dans l'ignorance d'un rembourſement ou d'un renouvellement, tenoit à chaque échéance les fonds de ſon créancier, réunis dans ſa caiſſe.

Si ce dernier renouveloit ; comme le négociant avoit vendu pour ſe procurer des fonds, il rachetoit pour placer de nouveau le dépôt qui lui étoit laiſſé, & la valeur toujours décroiſſante du papier-monnoie ne lui donnoit, à chaque échéance, qu'une moins grande quantité de marchandiſes, en remplacement de la même quantité de papier laiſſée dans ſes mains par le créancier.

Voilà ce qu'on entend par renouvellement d'obligations, & voici quel en a été le réſultat :

Le débiteur ayant été obligé, à chaque échéance, de tenir les fonds à la diſpoſition du créancier, & n'ayant pu par l'effet des lois offrir que des aſſignats ; le prêteur, lorſqu'il a renouvelé ſon prêt, n'a fait autre choſe que laiſſer, entre les mains d'un débiteur, les aſſignats que celui-ci a été obligé de tenir en réſerve ; il ne lui prête donc au renouvellement que des aſſignats, & plus il renouvelle de fois le prêt, moins les aſſignats qu'il lui prête, à chaque fois ont de valeur.

Il n'en eſt pas ainſi de ceux qui ont prêté à conſtitution ou à long terme ; il eſt juſte de les placer dans la première claſſe, puiſqu'ils n'ont point dénaturé leur titre : mais il eſt contre tous les principes de favoriſer, autant qu'eux, celui qui, tenant toujours ſon débiteur ſous le joug, a pu ſe faire rembourſer tous les trois ou ſix mois, qui a mis toutes les chances pour lui, qui s'eſt réſervé la facilité de profiter de toutes les occaſions qui pouvoient lui offrir un placement plus avantageux de ſes fonds.

Mais, dira-t-on, le débiteur a reçu originairement de l'or, il en a dû faire un emploi avantageux ; donc il doit la même quantité d'or : comme ſi on avoit déja oublié que la loi avoit proſcrit, ſous peine de mort, l'or & l'argent.

Je réponds hardiment que le débiteur, en général, n'a pu faire un emploi avantageux des prêts qui lui ont été faits à court terme.

On ne peut ſuppoſer qu'un emprunt à court terme puiſſé ſervir, généralement parlant, à une acquiſition de bien-fonds.

Il ne peut donc avoir pour objet que de faire vivre celui qui emprunte, ou de lui faciliter des ſpéculations de commerce.

S'il s'en eſt ſervi pour vivre, c'eſt qu'il faiſoit partie de cette foule immenſe d'infortunés héritiers de condamnés, de ſuſpects, de ſéqueſtrés, ou de malheureux créanciers de l'Etat, tous ruinés au nom de la loi.

Seront-ce ces infortunés que l'on condamnera à payer la valeur originaire d'un emprunt renouvelé ? Sera-ce ſur eux ſeuls qu'on fera porter tous le poids de la dépréciation des aſſignats, tandis que cette dépréciation n'aura rien coûté au prêteur, & tandis que l'Etat ne les a payés, eux-mêmes, qu'avec des aſſignats diſcrédirés ? Pourra-t-on, avec quelque juſtice, faire violence contre eux à la juriſprudence de toutes les nations qui ont connu le fléau du papier-monnoie, qui n'établit la créance que ſur le dernier titre ?

Si l'emprunteur s'eſt ſervi du prêt renouvelé d'époques à époques rapprochées à des ſpéculations de commerce, je dis que cet emploi qu'il en a fait n'a pu lui être avantageux.

En effet, il eſt notoire que dans le temps des aſſignats le prix des marchandiſes qui hauſſoit de jour en jour, à meſure que les aſſignats s'aviliſſoient, ne donnoit pas à ces marchandiſes une augmentation de valeur réelle.

Celui qui avoit acheté pour 1200 livres de marchandiſes en aſſignats, & qui les vendoit quinze jours après 1500 livres, croyoit avoir gagné 300 livres. Il ſe trompoit, & ſouvent il avoit perdu ; car, s'il vouloit racheter la même quantité de marchandiſes, elles lui coûtoient plus cher qu'il n'avoit vendu la ſienne ; en ſorte que la plupart des marchands a été ruinée par des gains illuſoires ; leurs magaſins ſe ſont trouvés dégarnis, & leurs capitaux anéantis.

Or, vouloir que ces infortunés paient la ſomme réelle originaire d'emprunts qu'ils ont renouvelés tous les douze, ſix, ou trois mois, c'eſt vouloir les écraſer ſans reſſource.

Tous les négocians réputés ſolides ou médiocres, avoient néceſſairement plus qu'ils ne devoient ; & cependant pour étendre leurs affaires, ou le plus ſouvent pour obliger leurs concitoyens, ils ne refuſoient pas de prendre à intérêt les ſommes en aſſignats que ceux-ci leur propoſoient. Me direz-vous qu'ils ont fait fructifier ces ſommes de manière à en tirer l'équivalent du numéraire que vous leur demandez aujourd'hui ? Qu'on conſulte là-deſſus tous les négocians & tous les manufacturiers de la République qui étoient riches ou aiſés avant la révolution, il leur ſera facile de vous prouver que plus ils ont voulu étendre leurs affaires pendant l'exiſtence des aſſignats, plus ils ont perdu ; qu'en un mot, par cela même qu'ils avoient à recouvrer plus qu'ils ne devoient, ils ne pouvoient pas manquer d'être ruinés : & vous voulez que ces négocians aient été les conſervateurs bénévoles de la fortune de leurs créanciers aux dépens de la leur ? Vous voulez qu'après avoir été ruinés, lorſqu'ils étoient créanciers, & cela par des circonſtances impérieuſes, qui étoient toutes du fait du gouvernement, ils le ſoient aujourd'hui comme débiteurs par les loix émanées de ce même gouvernement ? Mais, où eſt donc la juſtice ? Où eſt donc la protection que vous devez à l'induſtrie & à la propriété ?

Eh ! par quelle magie feroit-on renaître un billet que le créancier a quittancé à ſon échéance, un billet qui n'exiſte plus aujourd'hui, dont le montant ſe trouvoit à chaque échéance à la diſpoſition du créancier dans la caiſſe de ſon débiteur : enſorte que ce dernier une fois libéré, ſon créancier ne lui préſentait de nouveau, que des papiers-monnoies, qu'il le ſollicitoit ſouvent de retenir pour le montant d'un nouveau billet.

Ici ſe préſente une queſtion bien importante. Les obligations ſeront-elles réduites à la valeur qu'avoit le papier-monnoie à l'époque de leur confection ou de leur échéance ?

Je n'héſite pas à me ranger à ce dernier avis, & je dis : le débiteur n'eſt tenu de payer qu'à l'échéance de ſon obligation. Qu'a reçu le créancier qui n'a pas voulu prolon-

ger ſon prêt? des aſſignats, dont la valeur n'étoit certainement pas celle de la date de l'obligation? La queſtion eſt donc décidée par le fait, pour ceux que la ſuſpenſion des rembourſemens a privés du droit de s'acquitter.

La perte totale du papier monnoie retomberoit donc aujourd'hui ſur le débiteur, ſeul mis à la merci de ſon créancier; ſur un débiteur qui s'eſt libéré dans les valeurs que le gouvernement lui avoit ordonné, ſous des peines capitales, de prendre pour des écus.

Il eſt de principe, en fait de tranſactions, que l'acheteur court l'événement de la choſe qu'il achète, & le vendeur de la choſe contre laquelle il vend. Le créancier couroit donc ſeul la chance des aſſignats qu'il prêtoit, ou contre leſquels il vendoit.

Dira-t-on que le créancier a prétendu ne courir d'autre chance que celle de la valeur que pouvoit avoir l'aſſignat à l'époque de la tranſaction?

Je réponds que, pour que cela fût ainſi, il auroit fallu que le gouvernement eût maintenu la valeur fixe de l'aſſignat, comme il maintient celle d'une pièce de ſix francs: que cela n'étant pas, le créancier ſavoit bien qu'il traitoit contre une valeur mobile, ſuſceptible de hauſſe & de baiſſe; de hauſſe aux époques où, l'émiſſion des aſſignats étant conſommée, ils auroient pu être réduits par leur retrait à une ſomme beaucoup moindre que celle qui exiſtoit à la date quelconque de la tranſaction: ſuſceptible de baiſſe; car tant que les aſſignats étoient en émiſſion, leur quantité étoit dans le cas d'être augmentée.

Dira-t-on que les choſes n'ont pas pu être ainſi, parce que le gouvernement a été obligé d'annuller les aſſignats au milieu de leur courſe? Mais à qui appartient-il d'en courir l'événement? Eſt-ce à celui qui ne doit que ces mêmes aſſignats à ſon créancier, ou au créancier qui a contracté un prêt ou une vente pendant l'exiſtence de ces mêmes aſſignats?

On ne ſauroit nier que ſi, à l'époque de la tranſaction,

on pouvoit regarder comme un événement présumable la dépréciation excessive du papier-monnoie, c'étoit au créancier à le prévoir, & non au débiteur.

Feindra-t-on toujours d'ignorer que tout prêt qui a été fait sous intérêt, périclite au créancier & non au débiteur, parce que cet intérêt qui étoit autrefois appelé usure, & qui étoit défendu par nos anciennes lois, est l'indemnité du risque quelconque, que court le créancier en faisant un prêt ou une vente relativement aux variations que peuvent éprouver les signes d'échange?

Non, Représentans du peuple, vous n'aurez pas deux poids & deux mesures. Créanciers & débiteurs partageront également le fardeau comme les bienfaits de la révolution. Non, vous ne créerez pas une classe privilégiée, à qui la révolution n'aura rien coûté. Vous ne direz pas au débiteur : « La loi t'a arraché ton argent pour lui substituer » des assignats qu'elle a détruits, & la loi t'ordonne de les » convertir en argent. » Vous ne direz pas au créancier : « Les assignats, le *maximum*, les requisitions, les séquestres, » les vols, &c. ont ruiné ton débiteur; qu'importe! la loi » va lui ordonner de te rendre ce qu'il n'a pu conserver & » ce qu'il ne peut plus avoir. »

Représentans du peuple, si dans une matière aussi importante j'avois besoin de m'appuyer sur une comparaison, je comparerois le François créancier ou débiteur traversant la révolution, à des passagers sur un vaisseau assailli par la tempête : pour se soustraire au danger on décharge le bâtiment, & on jette les marchandises à la mer; mais si le retour du calme en a épargné quelques-unes, on ne demande pas à qui elles appartiennent. Le malheur a associé tous les passagers, & la jurisprudence de toutes les nations maritimes ordonne que chacun des passagers ait sur le produit de ce qui a été épargné, un droit proportionné à la valeur des objets qu'il avoit embarqués.

Cependant votre commission s'écartant de ces principes, appelle au secours du créancier la preuve, par les livres de

commerce du débiteur, par les interrogatoires, par les sermens..... A-t-elle donc oublié que, dans toutes les grandes villes de commerce, la plus grande partie des négocians a péri, & que leurs livres de commerce, ainsi que leur fortune, ont été dévorés par le patriotisme de ce temps-là? Où ira-t-on donc chercher ces livres de commerce? Interrogera-t-on, demandera-t-on des sermens aux morts? A ces considérations puissantes combien ne pourrois-je pas en ajouter, tirées de l'équité, de la justice & de la morale!.

Des obligations contractées pendant l'existence des assignats.

Dans tous les temps, les lois ont autorisé à revenir contre les transactions, où il y a eu lésion d'outre-moitié, à plus forte raison lorsque la lésion n'a point de mesure.

Une force majeure & des loix pénales ont contraint les citoyens à se servir dans leurs actes d'expressions insignifiantes, à substituer des indications mensongères à des indications réelles : ces valeurs mensongères décroissoient même tous les jours : un citoyen recevoit du papier auquel on avoit imprimé la valeur de cent mille livres, & qui, au change du cours de la place, ne valoit que cent louis; il reconnoissoit avoir reçu cent mille francs, il s'obligeoit à payer, à une époque fixée, même somme en monnoie ayant cours.

Aujourd'hui que la monnoie métallique est substituée aux assignats, tout se réunit pour nécessiter l'intervention du législateur, à l'effet de rétablir entre les parties cet équilibre de justice & d'équité que le législateur lui-même a rompu; il doit donc substituer les expressions *intentionnelles* aux expressions *fictives*, ordonnées par la loi.

Maintenant qu'il est démontré que les contractans ne donnoient qu'une valeur idéale aux expressions qu'ils employoient, il ne pourroit y avoir qu'un créancier d'insigne mauvaise foi, qui pourroit demander à son débiteur d'être

remboursé en monnoie métallique valeur nominale d'une somme prêtée en assignats.

Cependant cette étrange proposition a été soutenue par quelques créanciers, au moins exagérés, puisqu'ils n'ont pas pris la peine de réfléchir; que tout le signe métallique circulant en Europe, ne suffiroit pas pour acquitter la totalité des obligations contractées en papier-monnoie.

Il est hors de doute que le prêteur & l'emprunteur, le vendeur & l'acheteur ne donnoient pas réellement à cens mille livres d'assignats prêtés, à la chose vendue cent mille livres assignats, une valeur égale à cent mille livres monnoie métallique. Plus la date des contrats est récente, & plus cette vérité est constante.

Ce point convenu, on ne trouve plus dans l'acte cet accord parfait sur le même objet. Le contrat est donc vicié par une erreur de mots; il ne peut donc être exécuté qu'après que l'erreur aura été rectifiée, en substituant la chose au mot, la réalité à la fiction, le sens vrai, intentionnel, au sens forcé, contraire à l'intention, en cherchant dans l'acte plutôt ce qui a été fait que ce qui a été écrit, enfin plutôt l'esprit que la lettre. Cette rectification est d'autant plus nécessaire, qu'une force majeure a nécessité tant d'erreurs.

Oui, les lois sont une force majeure; oui, la peine de mort contre ceux qui refuseroient les assignats étoit une force majeure; oui, la requisition du papier sur l'étranger, des marchandises, de tout enfin, étoit une force majeure; la dévastation de Lyon, de la Vendée & autres départemens, étoit une force majeure; oui, la loi de frimaire, an 4, qui défendoit de rembourser les créanciers non-négocians, en permettant de payer ceux qui l'étoient, ruinoit ceux-ci par une force majeure; oui, la déportation contre ceux qui ne recevoient pas les mandats étoit une force majeure; oui, les créances des émigrés portées sur le grand livre l'étoient par une force majeure; le discrédit de l'état & le non-paiement des rentes sont une force majeure, & la loi qu'on

va rendre ſur les tranſactions ſera auſſi une force majeure; la Convention & le Corps légiſlatif ont eu tour-à-tour en main cette force majeure; mais dans une hypothèſe fauſſe qu'une force majeure doit toujours être ſupportée par le plus malheureux, le débiteur: celles-ci ne ſont-elles pas de nature à mériter une exception? &, puiſque l'on ſoutient que toutes ces meſures ont été employées pour ſauver l'état, le créancier ne doit-il pas y participer pour la partie de fortune qui étoit en porte-feuille? Je me réſume.

Les légiſlateurs ont le droit d'intervenir dans l'exécution des conventions particulières, lorſque cette intervention a pour but d'aſſurer l'exécution de ces conventions.

La néceſſité d'intervenir dans les conventions faites en aſſignats réſulte de ce que toutes ces conventions ſont également viciées d'expreſſions inſignifiantes qui déguiſent la véritable intention des parties.

Lorſque le vice eſt général, il faut un remède général.

Le légiſlateur créera le remède, les parties en profiteront, ou bien les tribunaux en feront l'application.

Le ſilence du légiſlateur ſeroit homicide. La loi a briſé les rapports qui exiſtoient entre les valeurs: c'eſt à la loi à les rétablir.

Le renvoi à des jurys d'équité ou à des tribunaux eſt contraire à la conſtitution, qui, dans l'article 208, veut que les juges ſoient tenus de motiver leurs jugemens, *d'y énoncer les termes de la loi appliquée.*

La valeur réelle fournie doit être ſubſtituée à la valeur nominale.

D'après la diminution de l'argent, la valeur réelle du capital doit être réduite, ou il faut atermoyer le rembourſement.

La néceſſité d'une loi qui réduiſe en valeur métallique les dettes contractées en aſſignats réſulte d'abord de la diſparution entière du ſigne qui a fait la matière ou l'objet de la convention, & en ſecond lieu de la différence qui exiſte & a toujours exiſté entre la valeur relative de l'aſſignat & celle de la monnoie métallique.

Les lois ont autorisé le trésor public à continuer de payer au cours : donc, celui qui recevoit au cours ne peut prétendre avoir placé qu'au cours.

Le débiteur ne doit à son créancier que ce qu'il en a reçu, ou le juste équivalent.

Le créancier ne peut demander davantage.

La seule exception à ces principes est en faveur du rentier de l'état, qui, tant qu'il ne sera point payé par la République, ne pourra payer ses créanciers, & des héritiers des condamnés, qui sont dans le même cas.

L'état doit à ses cranciers une protection spéciale.

Quel que soit l'usage que le débiteur ait fait des sommes qu'il a empruntées, il n'en doit aucun compte à ses créanciers ; les bénéfices plus qu'incertains qu'a pu faire le débiteur lui appartiennent. Point de partage de bénéfices sans société. Une association aux bénéfices sans être tenu des pertes est une société *léonine*.

Il faut distinguer les fonds placés par privilège sur des immeubles (lesquels restent à l'emprunteur), de ceux qui ont servi dans le temps des assignats à faire ce qu'on appeloit *le commerce*, c'est-à-dire à se ruiner

Les obligations renouvelées ne valent de leur ancienne date qu'autant que les parties ont eu soin de les rappeler dans l'acte ; car telle étoit la véritable intention des contracteurs.

Mais quel régulateur admettra-t-on pour fixer la proportion entre les assignats dus & la quotité de numéraire nécessaire pour acquiter la dette ?

Les uns ont proposé les registres de la trésorerie nationale ; mais on leur oppose que les cours n'ont pas été les mêmes dans tous les départemens qu'à Paris.

Les autres desireroient une échelle combinée sur la valeur des assignats vis-à-vis de l'argent & des denrées.

Je réponds aux premiers, que long-temps la vente des assignats & l'achat du numéraire furent prohibés sous les peines les plus rigoureuses. Les départemens ne peuvent donc

offrir aucuns moyens d'établir un cours pendant cet intervalle qui a été fort long.

Mais cette vente, cet achat ayant été conſtamment, indiſpenſablement néceſſaires au gouvernement, la néceſſité a ſuffi pour légitimer ſes opérations de change & d'achat.

Les comités de gouvernement, & après eux le directoire & le miniſtre des finances, n'ayant pu ni dû traiter par eux-mêmes ces marchés, les ont ſuivis, conclus, réaliſés, par l'entremiſe de leurs agens.

Ces agens ont été d'autant plus ſurveillés, que des intérêts très-majeurs leur étoient confiés, & qu'ils ont acheté chaque jour des ſommes immenſes.

Ces opérations n'ont été ni attaquées ni critiquées; donc elles ſont authentiques, donc elles peuvent ſervir d'élément à la fixation dégradative de la valeur des aſſignats.

Il me reſte à examiner ſi on doit préférer une échelle combinée ſur la valeur des aſſignats vis-à-vis de l'argent & des denrées.

Vouloir régler la valeur d'une choſe par la valeur d'une autre, le prix des immeubles par celui des marchandiſes tirées de l'étranger, c'eſt ſuppoſer que ce qui eſt très-différent eſt égal; c'eſt une abſurdité qui attaque les propriétés.

Combiner tout pour niveler tout, c'eſt faire une injuſtice ſur tout, ſur la choſe qu'on augmente comme ſur celle qu'on diminue.

Une échelle eſt un fait que la loi déclare certain.

Il ne peut y avoir d'échelle vraie & uniforme à l'égard des aſſignats que quand il y a eu un cours non interrompu & notoire; & ce cours n'ayant eu lieu qu'à Paris, ſiége du gouvernement, les regiſtres de la tréſorerie nationale peuvent ſeuls offrir ſa gradation.

Cependant votre commiſſion vous propoſe d'abandonner aux adminiſtrateurs de chaque département, & à quinze citoyens qu'ils s'adjoindroient, le ſoin de dreſſer cette échelle de proportion.

Mais votre commiſſion a-t-elle pu ignorer que, pendant plus de quinze mois, la loi a défendu, ſous peine des fers & de la mort, d'échanger ou de vendre les eſpèces métalliques contre le papier-monnoie? & là où il n'y a eu n'y échange ni commerce il ne peut y avoir eu aucun cours.

D'ailleurs la conſtitution n'admet ni juris ni arbitres forcés en matière civile, & le devoir du légiſlateur eſt de rendre une loi claire, préciſe, qui, en fixant la valeur de l'aſſignat époque par époque, détermine également le *quantum* de la ſomme métallique qui devroit être payée pour acquitter les dettes contractées en aſſignats à telles ou telles époques.

Je réſume ces obſervations, & je demande,

1°. Que les conventions contractées en numéraire métallique, antérieurement à l'émiſſion du papier-monnoie, ſoient aſſujetties à une modération ou à un délai qui ſeront fixés par une loi poſitive.

2°. Que les conventions renouvelées depuis l'émiſſion du papier-monnoie ne ſoient regardées comme numéraire que lorſqu'elles conſerveront la trace poſitive & écrite de la rénovation, auquel cas elles ſeront payables comme celles de la première claſſe, d'après la modération ou le délai fixé par la loi; mais qu'à défaut de preuves poſitives & écrites de la rénovation du titre, elles ſoient conſidérées comme exprimées en papier-monnoie.

3°. Que les conventions faites pendant l'exiſtence du papier-monnoie ſoient acquittés d'après l'échelle du cours de la tréſorerie nationale, ſauf à accorder une prime ſi le conſeil la juge juſte & néceſſaire.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, an V.